

## **Annexe 7**

### **Harcèlement psychologique et harcèlement sexuel**

1. Le harcèlement psychologique constitue une atteinte à la personnalité. Est considéré comme tel un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment et de manière constante, par lesquels une ou plusieurs personnes cherchent à isoler, rabaisser, marginaliser, ou exclure un membre du personnel sur son lieu de travail.
2. Le harcèlement sexuel constitue une atteinte à la personnalité. Est considéré comme harcèlement sexuel toute conduite se manifestant une ou plusieurs fois par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, unilatéraux et non désirés, qui sont de nature à porter atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, à son intégrité physique ou psychique, à détériorer le climat de travail ou à mettre en péril son emploi.